

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 10/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 3 décembre, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOY, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Romain RIBEIRO, Monsieur Gérard LANNIER, Madame Catherine GEVAERT, Monsieur Joachim LÜDER, Monsieur Gilles PAPIN, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Virginie ANTHONY, Madame Laëtitia PIERRON, Madame Elsa CARRIER, Monsieur Jean-Claude THUILLIER, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Marie-Alice DEBUISSE, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoir :

- Monsieur Philippe TOLEDANO à Madame Karine DUTEIL

Secrétaire : Madame Karine DUTEIL

Le quorum est atteint. Madame le Maire rappelle que chacun a été destinataire du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024 et demande s'il y a des observations.

M. Papin relève qu'il n'est pas stipulé que le conseil a été enregistré. Il lui est rappelé que ce n'est pas obligatoire.

M. Papin souhaite que des modifications soient apportées au procès-verbal. Il estime que concernant son intervention pour le centre médical l'écrit n'est pas le reflet de ce qui a été dit. Sur le deuxième sujet, il avait demandé qu'un courrier à l'OFB soit fait, il estime qu'il y a une contradiction entre ce qui est acquiescé en conseil et ce qui est écrit sur le procès-verbal du conseil. Madame le maire lui confirme qu'un courrier a bien été adressé à l'OFB.

Concernant le médical, il ne s'agit pas du remplacement du docteur du village mais de se poser la question de la pertinence d'un avenir médical à Pierrefonds, connaître les forces et les faiblesses de la commune pour avoir un cabinet médical sur Pierrefonds. Quels sont les atouts, le foncier, quelles sont les attractions pour avoir du médical en plus, les aides, etc. Il estime qu'au vu du compte rendu cela est un peu dévoyé. Il estime que citer le Dr G. dans le compte rendu est un peu déplacé.

Il est indiqué dans le compte rendu que Monsieur Papin demande une réunion alors qu'il s'agit plutôt « il demande à nouveau une réunion », Monsieur Papin estime que le compte rendu est un peu travesti.

Il demande donc la bande de l'enregistrement du conseil municipal et de faire un correctif.

Si le compte rendu n'est pas modifié, il en tirera les conséquences et fera une lettre ouverte aux Pétrifontains pour expliquer le bien fondé du conseil municipal sur ce sujet.

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024 est approuvé.

Madame DUTEIL informe de l'enregistrement de la séance du conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour de la séance :

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Gratuité inscription bibliothèque municipale pour les enfants de moins de 12 ans
- Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets
- Création d'une place de dépôt de bois en forêt domaniale avec emprise sur chemin communal

II. FINANCES

- Attribution du marché de restauration scolaire et accueil de loisirs
- RODP 2024 télécommunications
- RODP 2024 électricité
- RODP chantiers provisoires
- Subventions 2025 phase 3 travaux rue de l'armistice
- Tarifs 2025

III. PERSONNEL

- Participation au risque prévoyance - maintien de salaire des agents
- Cartes cadeaux pour les enfants du personnel
- Recrutement de vacataires

IV. INTERCOMMUNALITÉ

- SIVOC adhésion commune de Montmartin

V. Questions diverses

- RPQS eau et assainissement 2023
-

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire

DM 2024-10 : Objet : Fermages 2024 M. et Mme BÉGUIN

Montant : 173,55 €

DM 2024-11 : Objet : Remboursement d'assurance

Acceptation du chèque de la compagnie d'assurance Allianz Iard d'un montant de 111,50 € (potelets rue du bourg).

DM 2024-12 : Objet : Avenant contrat ADICO de sauvegarde externalisée

Modification des conséquences du dépassement de la capacité de stockage

DM 2024-13 : Objet : Cession désherbeur mécanique

Cession du désherbeur mécanique de la marque YVMO au prix de 2 000 € à l'association Un château pour l'emploi.

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

D2024-48 - Objet : Gratuité inscription bibliothèque municipale pour les moins de 18 ans

Madame le maire rappelle que lors de sa séance du 20 février 2024 le conseil municipal a approuvé le principe de la gratuité de l'inscription à la bibliothèque municipale pour les enfants de moins de 12 ans pour l'année 2024.

Au cours de l'année 2024, 8 enfants de moins de 6 ans et 19 enfants âgés de 6 à 12 ans ont pu bénéficier de cette gratuité.

La gratuité de l'inscription à la bibliothèque municipale aux enfants de moins de 12 ans est l'opportunité de favoriser l'accès à un public plus jeune.

Il est proposé d'acter la gratuité de l'inscription à la bibliothèque municipale pour les enfants de moins de 12 ans.

Madame Debuissier propose à l'assemblée que la gratuité s'applique pour les moins de 18 ans pour permettre une fréquentation plus importante des adolescents.

Après débats, il est donc soumis au vote du conseil municipal la gratuité de l'inscription à la bibliothèque municipale pour les moins de 18 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU la délibération n° 2023-55 du 5 décembre 2023 relative à la tarification 2024,

VU la délibération n° 2024-05 du 20 février 2024 relative à la gratuité de l'inscription à la bibliothèque municipale en 2024 pour les enfants de moins de 12 ans,

Considérant que la municipalité souhaite favoriser l'accès d'un public jeune à la bibliothèque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DÉCIDE** de la gratuité de l'inscription pour les moins de 18 ans à la bibliothèque municipale
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

CONTRE : 1 (Mme DEFOSSEZ)

Mme DEFOSSEZ indique que le tarif d'abonnement de 3 € est un tarif symbolique et que la gratuité n'attirera pas plus d'adolescents.

D2024-49 - Objet : Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourrent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSIDÈRE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- dépôt sauvage de 0 à 2 m³ : 600 € ;
- dépôt sauvage de 2 à 6 m³ : 1 200 € ;
- dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 2 400 €.

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliquée une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Abstentions : 3 M. Thuillier, M. Leblanc et Mme Debuissier.

Ils estiment que les moyens existants ne sont pas mis en œuvre, et, par conséquent se questionnent sur l'intérêt de légiférer.

Monsieur Tanguy demande si c'est le maire qui donne l'amende. Madame le maire précise que l'amende administrative est donnée par le maire, ce qui n'exclut pas l'amende pénale.

Monsieur Papin indique qu'il y a un arrêté communal datant de 2021 sur les dépôts sauvages et demande combien de PV ont été réalisés depuis 2021 sur la base de cet arrêté. Pourquoi légiférer si cela ne fonctionne pas ?

Madame le maire indique ne pas avoir réalisé de PV dernièrement.

Monsieur Leblanc demande si aucune remontée n'a été faite auprès des services de police. Un PV est un simple constat, des constats de déjections de chiens sont nombreux.

Monsieur Leblanc s'interroge sur l'utilité de légiférer alors que la réglementation actuelle n'est pas appliquée.

Madame le maire indique qu'il n'y a pas eu la nécessité de faire de PV.

Monsieur Papin souhaiterait savoir le nombre de fois où les agents ont ramassé des déchets (ex. au Bois d'Haucourt) et sont allés à la déchetterie pour évacuer des déchets.

Monsieur Carretero précise qu'il n'y a pas eu de gros dépôts depuis la mise en place de cet arrêté.

Monsieur Papin donne l'exemple des déchets importants restés pendant 15 jours en septembre/octobre sur le trottoir rue de l'Armistice.

Monsieur Leblanc demande ce qui motive cette délibération, pourquoi refaire une législation alors qu'on n'applique pas ce qui existe.

Madame le maire indique que la délibération vient compléter et préciser l'arrêté de 2021 avec la fixation du montant des amendes.

D2024-50 - Objet : Crédit d'une place de dépôt de bois en forêt domaniale avec emprise sur chemin communal

Afin de permettre la gestion des parcelles à l'est du canton du Voliard de la forêt domaniale de Compiègne, l'ONF sollicite la commune pour réaliser la création d'une place de dépôt en forêt domaniale avec une emprise sur le chemin communal.

La route concernée par le projet de réfection n'est pas sur le domaine de l'Etat, la commune de Pierrefonds en est propriétaire, l'ONF sollicite donc l'autorisation de réaliser ces travaux et la délégation de maîtrise d'ouvrage, ainsi que la garantie de pouvoir continuer à utiliser la voie pour la gestion courante forestière (passages pour les travaux forestiers et l'évacuation des bois).

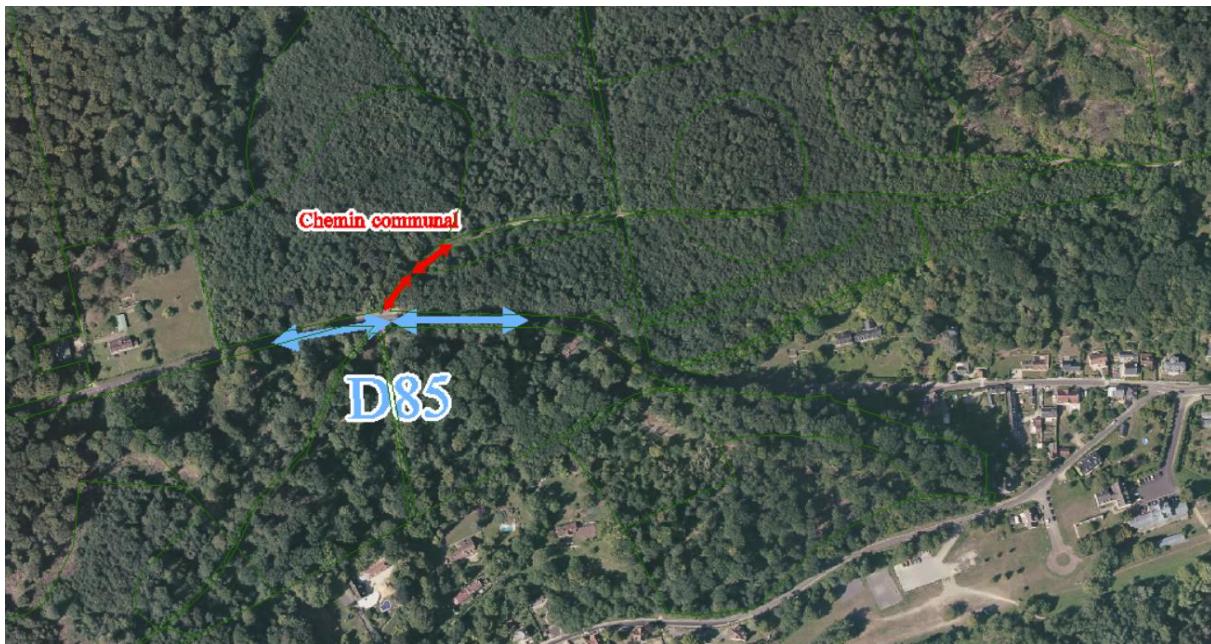
Ce projet serait intégralement financé par l'ONF. Cela permettrait de desservir le canton du Voliard inaccessible aux grumiers, de réduire les distances de débardage ainsi que les dégâts et orniéragés sur la route communale.

Les travaux se feront en deux interventions : la réfection d'une partie du chemin communal ainsi que la création de la place de dépôt.

La réfection généralisée du tronçon concerné de la route communale consiste à recharger localement les gros trous en Gravé Non Traitée calcaire de calibre 0/63, recharge total de la couche de surface en GNT calcaire de calibre 0/31.5 sur une épaisseur de 10 cm, et sur les 3.5 m de large de la route. Un arasement d'accotement sera réalisé d'environ un mètre de large de part et d'autre de la route afin de faciliter l'évacuation de l'eau lors des intempéries.

Ce projet concerne 80m de chemin communal au nord de la RD 85, comme indiqué sur le plan ci-dessous.

Plan de localisation du projet :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser les travaux tels que décrits ci-dessus et donne délégation à l'ONF pour la maîtrise d'ouvrage relative à la réfection d'une partie du chemin communal
- **DÉCIDE** d'autoriser l'ONF et ses ayants-droits (concernant notamment et sans être exhaustif, les activités de gestion, d'exploitation, de travaux et de chasse) à emprunter cette route pour accéder aux cantons du Voliard et du Beaudon, sans limitation de durée ni restrictions et en particulier sans restriction de tonnage (pour maintenir l'accès possible des grumiers par exemple) ;
- **DÉCIDE** d'autoriser l'ONF à entretenir cette portion de route en cas de besoin ainsi qu'à intervenir pour contenir la végétation des accotements.
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Dutilloy demande si un état des lieux sera réalisé avant.

Monsieur Carretero indique que l'état des lieux sera bien réalisé avec des photos.

II. FINANCES

D2024-51 - Objet : Attribution du marché de fourniture de repas pour le service de restauration scolaire et accueil de loisirs de Pierrefonds

Madame le maire rappelle que le précédent marché pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire et accueil de loisirs a pris fin le 31/08/2024. Lors de sa séance du 28 août 2024 le conseil municipal a autorisé la signature d'un devis avec la société Dupont Restauration pour la période de septembre à décembre 2024, en vue de la réalisation du dossier de consultation.

Un avis d'appel à concurrence a été publié le 8 octobre 2024, et fixant la date limite de réception des offres au marché de fournitures des repas pour le service de la restauration scolaire et l'accueil de loisirs de Pierrefonds au vendredi 29 novembre 2024.

Le marché est conclu pour une durée de 8 mois, avec un début de service au 06/01/2025, reconductible 2 fois par période d'un an.

Les offres reçues (quatre prestataires) ont été analysées selon les critères suivants :

- Valeur technique basée sur le mémoire technique et le menu test : 60 points
- Prix de la prestation : 40 points.

Après l'analyse des offres, la société Dupont Restauration a été retenue pour un prix du repas unitaire à 2,82 € HT et un prix du goûter à 0,83 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conclusions de l'analyse des offres
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché avec la société Dupont Restauration, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier

Monsieur Thuillier demande quel est le tarif qui a été pratiqué dans le cadre du devis pour la période d'août à décembre, et pourquoi ne pas avoir passé un appel d'offre avant l'échéance. Il s'interroge sur l'impact financier d'être passé par un devis.

Monsieur Ribeiro indique que le marché n'a pas été lancé avant faute de temps comme indiqué lors du conseil municipal du mois d'août. Il précise que le nouveau marché est conclu pour 8 mois, renouvelable par période d'un an. Le prix du repas au devis était de 3,01 €.

D2024-52 - Objet : Redevance d'occupation du domaine public télécommunications 2024

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2012 relative à l'instauration de la RODP ;

Considérant que le montant de la RODP dû au 1er janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N à partir du patrimoine de l'année N-1 ;

Considérant que les tarifs de base s'élèvent à 40 € le km d'artères aériennes, 30 € le km d'artères souterraines, 20 € le m² d'emprise au sol ;

Considérant que le patrimoine de la commune au 31 décembre 2023 s'établit comme suit : 7,964 km d'artères aériennes, 13,001 km d'artères en sous-sol et 0 m² d'emprise au sol ;

Considérant que le coefficient d'actualisation 2024 est de 1,60900 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la RODP télécommunications 2024 à **1 140,12 €**
 - Détail du calcul de la redevance :
 - Artères aériennes : $40 \times 1,60900 \times 7,964 = 512,56 \text{ €}$
 - Artères souterraines : $30 \times 1,60900 \times 13,001 = 627,56 \text{ €}$
 - **DIT** que le titre de recette sera émis à l'article 70323
 - **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2024-53 - Objet : Redevance d'occupation du domaine public électricité 2024

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2009 relative à la redevance du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d'électricité ;

Considérant que la population totale au 1^{er} janvier 2024 est de 2 033 habitants ;

Considérant que le coefficient d'actualisation 2024 est de 1,5617 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la RODP électricité 2024 à **248 €**
Détail du calcul de la redevance : $(0,183 \times 2033 - 213) \times 1,5617 = 248,37 €$

Application de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- **DIT** que le titre de recette sera émis à l'article 70323
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2024-54 - Objet : Redevance d'occupation du domaine public chantiers provisoires

Madame le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R 2333-105-1, R 2333-105-2, R 2333-108 et R 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application des articles précités auraient été satisfaites en 2023 permettant d'escompter en 2024 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2024-55 - Objet : Demande de subvention 2025 Travaux rue de l'Armistice (phase 3)

Madame le maire rappelle que la commune a engagé les travaux de sécurisation de la rue de l'Armistice (RD973), dont les aménagements sont programmés en trois phases.

Les deux premières phases des travaux ont bénéficié des subventions de l'État, du CD60 et du Conseil régional.

Les travaux de la première phase, section camping vers le clos Saint Ladre sont achevés.

Dans un souci de continuité des aménagements, une partie des travaux de la phase 2 a été réalisée au printemps 2024 (trottoirs du Clos Saint-Ladre jusqu'au carrefour des rues de l'Armistice, Melaine et du Parc). Le reste des aménagements prévus jusqu'à la sente de la Sautelle devaient être réalisés en cette fin d'année, mais ne débuteront finalement qu'à compter de février 2025.

Par conséquent, en raison du retard pris par ces travaux, il est envisagé d'entamer les aménagements de la phase 3 (Sente de la Sautelle au carrefour de Zwingenberg), initialement programmés en 2025, dans la continuité de ceux réalisés pour la phase 2.

Les travaux de la phase trois consistent en :

- L'aménagement du carrefour de Zwingenberg pour permettre de meilleures conditions de sécurité, par la création d'un mini-giratoire allongé avec une partie du terre-plein central franchissable par les véhicules

encombrants (bus et PL). Les traversées piétonnes seraient plus courtes afin de supprimer les problèmes de visibilité.

- La reprise des trottoirs de part et d'autre de la rue de l'Armistice entre la sente de la sautelle et le carrefour de Zwingenberg, avec la pose de potelets et barrières aux normes PMR pour empêcher le stationnement des véhicules.
- La reprise des trottoirs du carrefour de Zwingenberg.

Le coût total de cette phase trois est estimé à 343 677 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Collectivités	Taux	Montant
Assistante à maîtrise d'ouvrage	8 000,00 €	Conseil Départemental	35 %	120 280,00 €
Maitrise d'oeuvre	9 300,00 €	Conseil Départemental - bonification	10 %	34 360,00 €
Lot 1 : Voirie	306 445,00	Etat (DETR) – plafond subv. 180 000 € HT (40%)	20,9 %	72 000,00 €
Lot 2 : Espaces Verts	5 632,00 €	Commune	33,2 %	117 037,00 €
Coordination CSPS	14 300,00 €			
TOTAL	343 677,00 €	TOTAL		343 677,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'ETAT au titre de la DETR 2025 au meilleur taux
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter le Conseil Départemental au titre de l'année 2025 au meilleur taux
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

Monsieur Papin demande des précisions sur le planning des travaux.

Monsieur Dutilloy indique que les travaux de la phase 2 sont envisagés à la fin février jusque fin mars, ceux de la phase 3 à la suite pour une fin prévisionnelle fin avril/début mai. Toutefois, il rajoute qu'une réunion avec Eurovia doit être réalisée pour caler le chantier et le plan de circulation.

Monsieur Leblanc relève que le plan de circulation n'est pas encore arrêté. Monsieur Dutilloy précise que cela n'est pas définitif pour la phase 2 (rue Mélaine à la sente de la Sautelle) mais que pour la phase 3 une circulation alternée avec feux tricolores sera mise en place.

Monsieur Papin souhaite que les commerçants et le pharmacien soient associés dès maintenant. Il est nécessaire de définir les modalités de communication.

Monsieur Dutilloy indique que des éléments techniques sont manquants sur l'impact en nombre de jours à date mais confirme la prise en compte de l'information à réaliser auprès des commerçants comme vu en commission circulation et stationnement du 27/11/2024.

D2024-52 - Objet : Tarification 2025

Madame le Maire passe la parole à M. RIBEIRO qui précise les différences de la tarification proposée par rapport à l'année dernière. Cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Toute emprise sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande au préalable en mairie.

	Tarif proposé
EMPRISES COMMERCIALES	
Terrasses, Étals	
Pour les surfaces inférieures ou égales à 80 m ²	3€ par m ² et par mois
Pour les surfaces supérieures à 80 m ² et inférieures ou égales à 200 m ² - tarification forfaitaire	En dehors de la zone hyper centre : 2500 € Zone hyper centre : 3500 €
Pour les surfaces commerciales supérieures à 200m ² et inférieures à 300 m ² - tarification forfaitaire	En dehors de la zone hyper centre : 3500 € Zone hyper centre : 4500 €

Chevalets, panneaux publicitaires, drapeaux, distributeurs de magazines ou autre par unité par an – Limité à 2 par établissement	60 €
Supplément électricité (si utilisation d'un compteur de la commune pour l'éclairage de la terrasse ou de l'étal)	1€ / jour
Occupation temporaire de voirie pour travaux (benne, dépose de matériaux, ...) – par m² et par jour – Facturation à partir du 3ème jour	1,40 €
Réservation de places de stationnement (déménagement, etc) par jour et par place	15 €
Stationnement sur chaussée (déménagement, livraison aux particuliers...) par demi-journée commencée	50 €

La zone hyper centre est définie par la place de l'hôtel de ville.

Les chevalets, panneaux publicitaires... devront être placés à une distance raisonnable et au droit des établissements et leur installation sera possible sur les trottoirs dont la largeur est égale ou supérieur à 1,40 m (conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Cette tarification sera appliquée lors de l'intervention des services de la mairie (demande d'arrêté pour réservation, installation de barrières...).

MARCHÉ HEBDOMADAIRE : droit de place	
Le mètre linéaire – tarif annuel	60 €
Le mètre linéaire – tarif mensuel	12,50 €
Supplément électricité – mensuel / annuel	5 € / 50 €
MARCHÉ CAMPAGNARD : droit de place	
Le mètre linéaire – tarif annuel	35 €
Le mètre linéaire – tarif mensuel	5 €
Supplément électricité mensuel / annuel	1 € / 10 €

FOYER NAPOLÉON :	
Tout le local hors week-end et fête (une journée en semaine)	
Associations de Pierrefonds	Gratuit (intérêt général)
Pétrifontains	100 €
Location pour week-end et fête (forfait deux jours) tout le local	
Associations de Pierrefonds	Gratuit (intérêt général)
Pétrifontains	250 €
Caution à la réservation	
Pétrifontains	100 €
Utilisation supplémentaire par jour	
Pétrifontains	45 €
PARKING FOOT (par jour)	
	700 €
TAXE D'AMÉNAGEMENT (%)	
	3 %

CIMETIÈRE :	
Caveau provisoire	
Premier mois	20 €
Deuxième mois	45 €
Troisième mois	90 €
Concession : prix par emplacement	
Cinquanteenaire	400 €
Trentenaire	200 €
Columbarium : prix par case	
Cinquanteenaire	600 €
Trentenaire	400 €

PARKING FOYER NAPOLÉON - TARIF TRIMESTRIEL	
Riverains	60 €

LOGEMENT FOYER NAPOLÉON	
Participation eau (à l'année)	250 €
Participation chauffage (au trimestre)	280 €

CIRQUES OU DIVERS	
Installation	120 €
Caution avec constat contradictoire	160 €

BIBLIOTHÈQUE	
Abonnement par an et par personne :	
Adultes	3 €
Moins de 18 ans	GRATUIT
Gestion informatisée des prêts :	
Carte de départ	GRATUIT
Pénalité de retard (par document et par semaine)	
	1 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Tanguy demande si le tarif columbarium est inférieur à la concession.

Madame le maire indique que le tarif est plus élevé car la commune a la charge du monument alors que pour les caveaux se sont les familles.

Monsieur Ribeiro précise avoir réalisé une étude comparative des tarifs, ceux de la commune restent dans la moyenne basse.

M. Leblanc demande si des extérieurs louent le Foyer Napoléon. Madame le maire indique que la location aux extérieurs a été supprimée depuis des années à cause des nuisances.

III. PERSONNEL

D2024-53 - Objet : Participation au risque prévoyance - maintien de salaire des agents

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité (ou l'établissement).

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 07/11/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque Prévoyance – Maintien de salaire dans le cadre de la labellisation
- **FIXE** le montant de la participation financière à 7 € mensuel pour tous les agents en position d'activité sur présentation d'une attestation annuelle délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.
- **DIT** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

D2024-58 - Objet : Cartes cadeaux pour les enfants du personnel

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que chaque année la commune offre un cadeau aux enfants des agents municipaux à l'occasion de la fête de Noël. Comme les années précédentes, il est proposé d'offrir un carnet de chèque cadeau d'un montant unique de 50 €, quel que soit l'âge de l'enfant, et ce jusqu'à ses 17 ans révolus.

Le montant total des cartes cadeaux offertes aux enfants est de 650 € (13 enfants concernés).

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution à l'occasion de Noël d'un chèque cadeau de 50 € aux enfants du personnel jusqu'à ses 17 ans révolus.
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2024-55 - Objet : Recrutement de vacataires

Madame Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Pour ce faire, trois conditions doivent être réunies :

- recrutement pour effectuer un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer des postes de vacataires pour le remplacement ponctuel d'agents municipaux en cas d'absence pour assurer les missions de service public :

- 2 postes d'agent d'animation
- 2 postes d'agent technique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter des vacataires conformément aux conditions ci-dessus
- **FIXE** la rémunération de la vacation sur la base du taux horaire brut du SMIC en vigueur
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Papin remarque qu'il est nécessaire de bien définir les critères de recrutement et donne l'exemple du recrutement d'agents qui sont en arrêt maladie peu de temps après leur embauche.

Madame le maire rappelle que les circonstances de l'absence du dernier recrutement ne pouvaient être prévisibles.

Monsieur Leblanc demande pourquoi deux postes. Madame le maire indique que cela permet de se donner de la marge.

Monsieur Ribeiro précise qu'il s'agit d'un principe de précaution pour se donner la possibilité en cas de besoin.

Monsieur Papin estime que le nombre d'agents est augmenté artificiellement notamment aux services techniques. Monsieur Ribeiro rappelle que l'embauche de vacataires est sur un temps court, contrairement à un contractuel.

IV. INTERCOMMUNALITÉ

D2024-56 - Objet : Adhésion de la commune de Montmartin au Syndicat intercommunal à vocation culturelle

Le conseil municipal de la commune de Montmartin, par une délibération du 13 septembre 2024, a demandé son adhésion au Syndicat intercommunal à vocation culturelle (SIVOC) Atelier musical de l'Oise. Réuni le 20 novembre 2024, le conseil syndical du SIVOC Atelier musical de l'Oise a accepté à l'unanimité l'adhésion de la commune de Montmartin.

Il appartient à chaque commune adhérente au SIVOC de délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Montmartin au SIVOC Atelier musical de l'Oise.
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

V. QUESTIONS DIVERSES

Le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. C'est un document public. Il est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge. Il est codifié à l'article L 2224-5 du CGCT.

Les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ont adopté les RPQS eau potable et assainissement lors de sa séance du 15 octobre 2024. Les rapports doivent être présentés aux conseils municipaux des communes adhérentes dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le texte ne prévoit pas expressément de prendre une délibération.

Les rapports sont joints en annexes de la notice explicative du conseil municipal.

Monsieur Leblanc note que le montant des investissements est très faible par rapport à ce que payent les Pétrifontains. Il regrette avoir reversé autant d'argent à la CCLO pour ne pas avoir au bout de 6 ans un bouclage efficace permettant une meilleure qualité de l'eau. Il s'inquiète de la non-réalisation de travaux à court terme.

Madame le maire rappelle qu'une étude a été réalisée sur l'eau potable à Pierrefonds. La CCLO doit prochainement statuer sur les solutions envisagées soit un maillage seul, soit une usine à la sortie du captage d'eau à Palesne, soit les deux. Elle indique également que le sujet nécessite une ingénierie importante qui est portée par la CCLO.

Monsieur Papin annonce qu'une commission sécurité sera organisée semaine 10. La date du mardi à 18h00 est retenue.

Madame le maire prend la parole pour apporter des réponses aux tribunes du journal l'Echo :

Tribune de Mme Debuissier, M. Thuillier et M. Leblanc :

- la volonté municipale de réfléchir au devenir de la santé de Pierrefonds :
L'édito du journal démontre cette volonté, pour le remplacement du médecin les choses sont en cours mais rien n'est sûr. Pour les autres professionnels médicaux et paramédicaux, la commune de 2 000 habitants est plutôt bien dotée avec des infirmières, kinésithérapeute, ostéopathe, psychologue, orthophoniste, podologue ;
- Conventions de servitude : les conventions sont en ordre.
- Découverte de 5 000 € d'impayés : Madame le maire s'étonne que les informations transmises lors d'une commission soient diffusées alors que cela lui avait été reproché concernant l'emprunt accepté en commission finances et voté contre en conseil municipal.
Pour rectification, la somme est de 4 444 €. Les titres sont émis, le SGC en assure le suivi. Cela concerne 5 familles extérieures d'enfants scolarisés en ULIS et l'établissement d'enfants pour qui cela est lié à un problème technique avec les tarifs basés sur le quotient familial. La régularisation est en cours.
- Dépenses non maîtrisées : emprunt contracté fin 2023 réalisé au plus proche des travaux réalisés au printemps 2024. Si l'emprunt avait été réalisé plus tard, le taux aurait été encore plus élevé. Cet emprunt correspond bien à un besoin pour des travaux de sécurisation des piétons qui sont une priorité pour la majorité. Comme indiqué précédemment, lors de la commission finances vous étiez d'accord pour solliciter cet emprunt.
- Zone bleue : erreur de chiffres encore une fois 3 159,25 € HT et non 5 000 €. Aménagements réalisés pour répondre à une attente des habitants et des commerçants. La verbalisation est toujours d'actualité avec la pose d'un rappel avant verbalisation en premier lieu. La verbalisation est nécessaire à condition qu'elle ne soit pas excessive. Pour rappel, l'argent de la verbalisation ne rentre pas dans les caisses de la commune.
- Mobiliers urbains : en 2024 remplacement de 9 barrières et 20 potelets. Certains ne sont pas remplacés pour des essais d'efficacité. Sur ces dégradations, de nombreux constats ont pu être réalisés grâce notamment à la vidéoprotection.
- Jeux pour enfants : malgré de nombreuses relances de l'adjoint à la voirie l'entreprise a pris beaucoup de retard.
- Espaces verts : la balayeuse est efficace, cela est un gain de temps mais n'empêche pas les difficultés comme dans toutes les communes suite à la suppression des produits phytosanitaires. Le fauchage raisonné est dans l'air du temps. L'intervention d'un prestataire extérieur a toujours eu lieu. La propreté est une question subjective.

- Parking de l'école : un problème se posait avec des rassemblements de jeunes car l'éclairage public n'était pas éteint la nuit, c'est fait.
- Rénovation énergétique : baisse importante de la consommation du fioul (5 000 l) a été obtenue suite à l'installation d'un régulateur, et de robinets thermostatiques. La rénovation de l'école est un gros projet et fait partie des priorités.
- La fontaine : des plans sont en cours.
- Le Plan Communal de Sauvegarde : pour rappel le Plan Intercommunal de Sauvegarde a été approuvé le 13/06/2017. Ce plan a été très utile lors de l'incendie du Commerce, avec notamment l'aménagement de la salle de Couloisy pour permettre d'accueillir les riverains de la rue du Bourg.
- Sourire c'est bien, agir c'est mieux ! « Moi j'agis en souriant et c'est encore mieux ! »

Tribune de M. Tanguy :

- Vidéoprotection : cela était une priorité de la campagne électorale et c'est une priorité du département de l'Oise.
- En 2022, 47 atteintes aux biens ont été comptabilisées contre 30 en 2024, donc il y a une diminution.
- Vols de véhicules et dégradations 21 en 2022 et 8 en 2024.
- Diplôme : attaque purement personnelle qui ne nécessite pas de réponse. Monsieur Tanguy répond qu'une jurisprudence constante indique qu'un élu qui prétend avoir un diplôme doit le produire ou il est inéligible.

Il s'ensuit des débats entre plusieurs conseillers municipaux.

Madame Debuissier, Messieurs Leblanc et Thuillier quittent la séance.

La séance est levée à 20h55.